



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

Résumé de l'arrêt

(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel)

CHAMBRE D'APPEL

La Haye, 30 novembre 2006

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT RENDU DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR C/ STANISLAV GALIĆ

Veillez trouver ci-dessous le résumé de l'arrêt, tel que lu par le Juge Président Fausto Pocar :

Ainsi que l'a annoncé le greffier, c'est à l'affaire *Le Procureur c/ Stanislav Galić* qu'est consacrée la présente audience. Comme indiqué dans l'ordonnance portant calendrier du 16 novembre 2006, la Chambre d'appel est réunie aujourd'hui pour rendre son Arrêt en l'espèce.

Conformément à l'usage au Tribunal international, je ne donnerai pas lecture du texte de l'Arrêt, à l'exception de son dispositif. Je rappellerai les questions soulevées dans le cadre de la procédure d'appel, ainsi que les conclusions de la Chambre d'appel. Je tiens à souligner que le résumé qui suit ne fait pas partie intégrante de l'Arrêt. Seul fait autorité l'exposé des conclusions et motifs de la Chambre d'appel que l'on trouve dans le texte écrit de l'Arrêt, dont des copies seront mises à la disposition des parties et du public à l'issue de l'audience.

La présente affaire concerne les événements qui ont eu lieu dans la ville de Sarajevo, en Bosnie-Herzégovine, du 10 septembre 1992 au 10 août 1994. Pendant cette période Stanislav Galić commandait en droit le corps Romanija de Sarajevo (le « SRK ») et ses supérieurs étaient le chef d'état-major de la VRS, le général Ratko Mladić, et le commandant suprême de l'Armée serbe de Bosnie (la « VRS »), Radovan Karadžić. Le 5 décembre 2003, la Chambre de première instance a reconnu Stanislav Galić coupable d'actes de violence dont le but principal était de répandre la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, énoncée à l'article 51 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (Chef 1) ; assassinat, un crime contre l'humanité, sous la forme de tirs isolés (Chef 2) ; autres actes inhumains que l'assassinat, un crime contre l'humanité, sous la forme de tirs isolés (Chef 3) ; assassinat, un crime contre l'humanité, sous la forme de bombardements (Chef 5) ; et actes inhumains autres que l'assassinat, un crime contre l'humanité, sous la forme de bombardements (Chef 6). Stanislav Galić a été condamné à une peine unique de 20 (vingt) ans d'emprisonnement. L'Accusation et Stanislav Galić ont tous deux interjeté appel du Jugement. Le 4 mai 2004, Stanislav Galić a déposé un acte d'appel faisant état de dix-neuf moyens d'appels concernant diverses erreurs de droit et de fait. L'Accusation, quant à elle, a déposé son acte d'appel le 18 décembre 2003. Elle conteste la peine prononcée, la qualifiant de « manifestement inappropriée » vu la gravité des crimes commis et le degré de responsabilité pénale de Stanislav Galić. La Chambre d'appel a ouï les exposés des parties lors du procès en appel tenu le 29 août 2006.

Nous allons maintenant brièvement passer en revue les moyens d'appel soulevés en l'espèce, en commençant par ceux de Stanislav Galić, suivis de ceux de l'Accusation.

Dans son **premier moyen d'appel**, Stanislav Galić affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide le Jugement en exigeant que, s'il décide de témoigner, son témoignage soit entendu avant que la Défense ne fasse comparaître ses témoins experts. Stanislav Galić avance que cette décision constitue une

Media Office/Communications Service

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands

Tel.: +31-70-512-5343; 512-5356 Fax: +31-70-512-5355

<http://www.tpiy.org>

violation de son droit à un procès équitable. La Chambre d'appel conclut qu'en application de l'article 90 F) du Règlement, les chambres de première instance ont le pouvoir discrétionnaire de décider à quel moment un accusé peut témoigner pour sa propre défense. Il convient cependant d'exercer ce pouvoir avec circonspection afin de garantir le respect des droits de l'accusé. En l'espèce, la Chambre de première instance a seulement exigé que Stanislav Galić, s'il souhaitait déposer, le fasse avant les témoins experts. La Chambre de première instance a exposé les motifs de sa décision : elle a estimé que l'établissement de la vérité serait favorisé si tous les témoins des faits, dont l'Appelant, déposaient avant les témoins experts, afin que ces derniers puissent s'appuyer dans leur témoignage sur tous les éléments présentés, y compris ceux présentés par Stanislav Galić. De plus, la Chambre de première instance a déclaré que, si l'Appelant était entendu avant les témoins experts, il lui serait loisible de demander à compléter sa déposition après ceux-ci. Ainsi, toute impossibilité qui lui aurait été faite de déposer sur l'ensemble des preuves produites au procès serait contrebalancée. Ceci étant, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les conditions dont la Chambre de première instance a assorti le droit de Stanislav Galić de déposer pour sa propre défense constituaient une entrave déraisonnable à son droit de témoigner et portaient par là-même atteinte à son droit à un procès équitable.

Le premier moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **second moyen d'appel**, Stanislav Galić conteste l'équité de la procédure suivie par le Tribunal international pour statuer sur les demandes de dessaisissement des juges. La procédure de dessaisissement est régie par l'article 15 B) du Règlement. À l'époque de la procédure d'appel, celui-ci prévoyait que toute demande de dessaisissement devait être renvoyée au Président de la Chambre de première instance afin qu'il confère avec le juge concerné. Après ladite consultation, il appartenait au Président de la Chambre, en application de l'article 15 B), de décider s'il convenait de saisir le Bureau. Même si le Président de la Chambre décidait qu'il n'y avait pas lieu de le faire, le Président du Tribunal était tenu de renvoyer la question devant le Bureau en cas de contestation par l'accusé de la décision du Président de la Chambre. S'il est vrai que ni les décisions rendues par le Président de la Chambre en application de l'article 15 B) du Règlement, ni celles du Bureau ne peuvent faire l'objet d'un appel interlocutoire, la Chambre d'appel constate néanmoins que lorsqu'il était saisi d'une requête aux fins de dessaisissement, le Bureau procédait à un nouvel examen de ces écritures. Partant, même si une décision rendue en application de l'article 15 B) du Règlement ne peut faire l'objet d'un appel interlocutoire, dans la pratique le Bureau offrait une deuxième possibilité aux accusés de voir leurs arguments en faveur du dessaisissement examinés à nouveau dans leur intégralité par un collège indépendant de juges. De surcroît, le fait qu'une décision relative au dessaisissement ne puisse faire l'objet d'un appel en première instance ne signifie pas forcément que l'impartialité du juge ne puisse être examinée au stade de la procédure d'appel. La Chambre d'appel conclut par conséquent que l'absence d'appel interlocutoire d'une décision relative au dessaisissement d'un juge rendue en application de l'article 15 B) du Règlement ne constitue pas une violation du droit de l'accusé à un procès équitable.

Dans ce moyen d'appel, Stanislav Galić fait également valoir que l'impartialité et l'apparence d'impartialité du Juge Orić, le Président de la Chambre de première instance, étaient compromises, puisque celui-ci avait confirmé un acte d'accusation établi contre Ratko Mladić. La Chambre d'appel juge sans fondement les affirmations de l'Appelant concernant le manque d'impartialité du Juge Orić.

Le deuxième moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **troisième moyen d'appel**, Stanislav Galić avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant, dans sa Décision relative au transport de la Chambre de première instance datée du 4 février 2003, qu'il n'était pas utile de se rendre à Sarajevo pour visiter les lieux des crimes allégués. Les décisions de gestion, et notamment celles de procéder ou non à un transport sur les lieux, sont laissées à l'appréciation de la Chambre de première instance. La Chambre d'appel a donc entrepris de

déterminer si la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en concluant que le rejet de la requête aux fins de transport de Stanislav Galić n'affectait aucun des droits de ce dernier, pas plus qu'il n'affectait la capacité de la Chambre à juger l'espèce. Au vu des arguments présentés par l'Appelant dans son Mémoire et lors du procès en appel, la Chambre d'appel conclut que Stanislav Galić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire en rejetant sa requête.

Le troisième moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

Nous allons maintenant examiner les **troisième, quatrième et onzième moyens d'appel** de Stanislav Galić. Dans ses **quatrième et treizième** moyens d'appel, l'Appelant développe des arguments relatifs aux pièces supplémentaires communiquées par l'Accusation après la clôture du procès et dont il affirme qu'elles auraient pu constituer des éléments de preuve à décharge relevant de l'article 68 du Règlement. La Chambre d'appel constate que les arguments présentés par Stanislav Galić dans ces moyens d'appel ont déjà été examinés par la Chambre de première instance dans le Jugement. Étant donné que l'Appelant n'a pas établi qu'une réparation était justifiée au stade de l'appel, ces moyens d'appel sont rejetés.

S'agissant de l'argument présenté par l'Appelant dans son **onzième moyen d'appel**, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de méthodologie dans l'appréciation des preuves et des témoignages, puisque c'est à partir d'éléments de preuve de nature générale qu'elle a déduit que certains faits précis avaient été prouvés, la Chambre d'appel conclut que la lecture du Jugement montre que la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle avait apprécié les preuves pour chacun des épisodes recensés.

S'agissant de l'argument soulevé dans ce moyen d'appel concernant l'appréciation erronée des dépositions des témoins de la FORPRONU, la Chambre d'appel remarque que dans son Mémoire d'appel, Stanislav Galić évoque les éléments de preuve rapportés par nombre de ces témoins, sans pour autant faire référence à des passages précis de leurs dépositions. Il se contente d'affirmer de manière générale que leurs témoignages se résument à des « hypothèses » ou qu'ils n'ont fait référence à aucun incident particulier, mais ne fournit aucun exemple concret à l'appui de ses dires. La seule référence précise se trouve dans le Mémoire en réplique de la Défense, dans lequel l'Appelant présente la déposition du témoin Harding comme symptomatique de l'ambiguïté des preuves rapportées par ces témoins. Cependant, l'Appelant ne met en évidence aucune constatation qui serait mise à mal par l'absence de la déposition du témoin Harding.

Quant à l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant « coupable de crimes s'inscrivant dans le cadre d'une seule et même campagne menée sur un territoire géographiquement réduit durant une période ininterrompue », alors que l'accord relatif à la zone d'exclusion totale a été appliqué avec efficacité à Sarajevo en février 1994 et que le bombardement de la ville était, pour reprendre ses propres termes, « rendu pratiquement impossible », la Chambre d'appel note que, contrairement à ce qu'affirme Stanislav Galić, bien qu'aucun des bombardements recensés ne se situe au cours de la période antérieure à juin 1993, de nombreux éléments de preuve ont néanmoins démontré que le pilonnage était « particulièrement intense en 1992 et 1993 ». En outre, la conclusion de la Chambre de première instance ne concernait pas uniquement les bombardements, mais aussi les tirs isolés, au titre desquels, en dehors du tir isolé n° 2 du 13 décembre 1992, un très grand nombre d'éléments de preuve ont également été rapportés.

Par ces motifs, et pour ceux exposés dans l'Arrêt, le onzième moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

Nous allons maintenant examiner plus en détail les **cinquième, septième et seizième moyens d'appel** de Stanislav Galić, au sujet du crime dont il doit répondre au

titre du Chef 1 de l'Acte d'accusation, un crime punissable aux termes de l'article 3 du Statut et sur la base de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II, à savoir l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. S'agissant de ces moyens d'appel, le Jugement envisage cette infraction comme recouvrant uniquement l'intention de répandre la terreur lorsque les agissements concernés sont le fait de combattants en période de conflit armé. En conséquence, le Jugement n'envisage aucune autre forme de terrorisme.

Dans son **cinquième moyen d'appel**, l'Appelant fait valoir qu'il a été déclaré coupable d'une infraction pour laquelle il n'avait pas été mis en accusation. La Chambre d'appel conclut cependant que la Chambre de première instance a simplement décrit les éléments qu'il convient de prouver pour que l'infraction soit constituée. Si, à l'origine, l'Accusation avançait dans sa description des faits reprochés dans l'Acte d'accusation que l'infraction de terrorisme de la population civile comprenait le fait de répandre effectivement la terreur, la Chambre de première instance a estimé, dans le cadre de ses compétences, que les éléments constitutifs de cette infraction n'englobent pas le fait de répandre effectivement la terreur. De plus, contrairement à ce qu'il affirme, l'Appelant a été dûment informé de la nature des accusations portées contre lui, lui permettant ainsi de préparer sa défense de manière adéquate.

La Chambre d'appel rejette le cinquième moyen d'appel de Stanislav Galić.

Dans son **seizième moyen d'appel**, l'Appelant fait valoir que la prétendue requalification de l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile bafoue le principe *in dubio pro reo*. En l'espèce, pour établir s'il aurait pu exister des doutes sur la culpabilité de Stanislav Galić, il faut déterminer si le fait de répandre effectivement la terreur est bel et bien un élément constitutif de l'infraction qui lui est reprochée au Chef 1. La Chambre d'appel conclut que le fait de répandre effectivement la terreur n'est pas un élément constitutif de l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile figurant au Chef 1 de l'Acte d'accusation. En conséquence l'argument de l'Appelant selon lequel le principe de *in dubio pro reo* a été bafoué est sans fondement.

Nous allons maintenant examiner le **septième moyen d'appel** de Stanislav Galić : l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile est-elle sanctionnée par l'article 3 du Statut. Dans ce moyen d'appel, Galić soulève plusieurs arguments que nous allons examiner successivement.

Au titre de son premier argument, il affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en estimant le droit conventionnel suffisant pour établir la compétence du Tribunal international, qui ne peut connaître que des infractions relevant du droit international coutumier. À ce sujet, la Chambre d'appel rappelle que lorsqu'il a été saisi pour la première fois de la question de la portée de sa compétence *ratione materiae*, dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence du 2 octobre 1995, le Tribunal international a interprété son mandat comme s'appliquant non seulement aux violations du droit international humanitaire fondé sur le droit international coutumier, mais aussi aux infractions aux accords internationaux conclus par les parties belligérantes. La Chambre d'appel note cependant également que si le droit conventionnel constitue le fondement de la compétence du Tribunal international, une analyse de sa jurisprudence démontre que les juges ont systématiquement fait en sorte de s'assurer que les crimes allégués dans les actes d'accusation dont ils sont saisis constituaient des infractions sanctionnées par le droit international coutumier au moment où ils ont été perpétrés et étaient suffisamment définis dans ce corpus du droit. L'argument de l'Appelant sur ce point est donc rejeté.

Au titre du second argument de son septième moyen d'appel, l'Appelant avance que l'accord du 22 mai 1992 n'avait aucun caractère contraignant pour les parties. La Chambre d'appel ne juge pas utile d'examiner cet argument étant donné qu'elle est convaincue que l'interdiction de la terrorisation de la population civile consacrée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II, constituait une règle du droit international coutumier depuis le moment où elle a été inscrite dans ces deux traités.

En ce qui concerne l'interdiction de la terrorisation de la population civile dans le droit international coutumier, la Chambre d'appel confirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'interdiction de répandre la terreur, telle qu'elle figure dans les deuxièmes phrases de l'article 51 2) du Protocole additionnel I et de l'article 13 2) du Protocole additionnel II, constitue « une interdiction particulière qui entre dans le cadre de l'interdiction générale (coutumière) des attaques contre des civils ». Les principes sous-tendant l'interdiction des attaques contre les civils, à savoir la distinction et la protection, sont présents de longue date dans le droit international humanitaire, dont ils forment incontestablement la pierre angulaire, et constituent des principes intangibles du droit international coutumier. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'interdiction conventionnelle des attaques contre les civils inscrite à l'article 51 du Protocole additionnel I et à l'article 13 du Protocole additionnel II constitue une règle du droit international coutumier.

En ce qui concerne la criminalisation de l'interdiction de la terrorisation de la population civile, la Chambre d'appel conclut à la majorité, le Juge Schomburg étant en désaccord, que le droit international coutumier imposait la mise en cause de la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant pour violation de l'interdiction des actes consistant à répandre la terreur parmi la population civile consacrée par l'article 51 2) du Protocole additionnel I et l'article 13 2) du Protocole additionnel II, et ceci au moins à partir du début de la période visée à l'Acte d'accusation.

Nous allons maintenant nous pencher sur les éléments constitutifs de l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile. Ayant conclu que l'interdiction des actes consistant à répandre la terreur parmi la population civile édictée dans les Protocoles additionnels était déclarative des principes du droit international coutumier, la Chambre d'appel a fondé son analyse des éléments constitutifs de l'infraction visée au Chef 1 sur la définition qu'on trouve dans ces textes : « actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ». Sur cette base, la Chambre d'appel conclut ce qui suit :

S'agissant de l'élément matériel, la Chambre d'appel conclut que l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile peut englober des attaques ou des menaces d'attaques contre la population civile. Ces actes ou ces menaces ne se limitent pas cependant à des attaques directes menées contre les civils, ou à des menaces dans ce sens, mais peuvent inclure des attaques indiscriminées ou disproportionnées, ou des menaces dans ce sens. La nature des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile peut varier ; l'essentiel est que ces actes ou menaces de violence aient été commis avec l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile. De plus, l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile ne correspond pas au cas de figure d'un engin explosif actionné hors du cadre d'une attaque militaire. Il s'agit plutôt, pour reprendre la formulation de l'Acte d'accusation, de traumatismes et de troubles psychologiques graves causés par des « attaques [...] destinées à maintenir les habitants dans un état de terreur constant ». Ces traumatismes et ces troubles psychologiques graves font partie des actes ou menaces de violence.

S'agissant de l'élément moral et de la condition de résultat, la Chambre d'appel, se fondant sur le libellé sans équivoque de l'article 51 2) du Protocole additionnel I, de même

que sur son objectif et sa finalité, ainsi que sur les *travaux préparatoires* du Protocole additionnel I, conclut que le fait de terroriser effectivement la population civile n'est pas un élément constitutif de l'infraction. L'élément moral de l'infraction constituée par des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile est l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile. En outre, la Chambre d'appel conclut qu'une simple lecture de l'article 51 2) tend à indiquer que l'objectif des actes illicites, ou des menaces de commettre ces actes illicites n'est pas nécessairement unique. Le fait qu'il ait pu exister d'autres objectifs que celui de répandre la terreur parmi la population civile n'a pas pour conséquence de réfuter cette accusation, du moment que l'intention de répandre la terreur parmi la population civile était l'un des principaux objectifs recherchés. Cette intention peut être déduite des circonstances des actes ou des menaces, c'est-à-dire de leur nature, modalités, chronologie et durée.

Nous allons maintenant examiner le dernier argument présenté par Stanislav Galić dans son septième moyen d'appel, à savoir qu'il n'était pas animé de l'intention de répandre la terreur parmi la population civile. À cet égard, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance s'est fondée sur une grande quantité d'éléments de preuve pour démontrer que la terrorisation de la population civile constituait l'objectif premier de la campagne de tirs isolés et de bombardements, et que l'Appelant a ordonné que soient perpétrés les actes sous-jacents en étant animé de la même intention spécifique. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, tout comme la Chambre de première instance, qu'il était animé de l'intention de répandre la terreur parmi la population civile.

La Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel de Stanislav Galić.

Nous allons maintenant examiner l'argument développé par Stanislav Galić dans son **sixième moyen d'appel**, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, s'agissant de l'infraction d'attaques contre des civils.

En premier lieu, l'Appelant soulève plusieurs arguments relatifs à l'applicabilité de l'article 3 du Statut au chef d' « attaques contre des civils ». À cet égard, la Chambre d'appel conclut que Stanislav Galić n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une « erreur sur un point de droit qui invalide la décision ». La Chambre de première instance était tenue, comme elle l'a fait, d'appliquer le *ratio deciderendi* des décisions pertinentes de la Chambre d'appel, à commencer par l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence et l'analyse des conditions *Tadić* qui y figurent. L'Appelant ne présente aucun nouvel argument expliquant pourquoi il serait dans l'intérêt de la justice pour la Chambre d'appel de déroger à son interprétation de l'article 3 du Statut. Son argument est donc rejeté.

En deuxième lieu, l'Appelant avance plusieurs arguments relatifs à l'analyse par la Chambre de première instance des éléments constitutifs du crime d'attaque contre des civils en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre. S'agissant de l'affirmation de Stanislav Galić selon laquelle la Chambre de première instance s'est fourvoyée en concluant que la prise pour cible de civils ne saurait être justifiée par la nécessité militaire, la Chambre d'appel a par le passé souligné que « le fait de prendre des civils pour cible est absolument prohibé en droit international coutumier » et qu'« il ne saurait être dérogé à l'interdiction des attaques contre des civils et des biens de caractère civil en raison de nécessités militaires ». L'argument de Stanislav Galić est dès lors rejeté. S'agissant de l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en estimant que « les attaques indiscriminées - c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires - peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils », la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas jugé que de telles attaques constituent toujours des attaques directes, mais qu'elles « peuvent être

qualifiées » de telles. La Chambre d'appel conclut que loin d'amalgamer les deux infractions, la Chambre de première instance, dans la conclusion contestée, soutient l'idée selon laquelle une attaque directe peut être déduite du caractère indiscriminé de l'arme employée. En principe, la Chambre de première instance était en droit de décider au cas par cas que le caractère indiscriminé d'une attaque peut lui permettre de déterminer si l'attaque était dirigée contre la population civile. L'argument de l'Appelant est dès lors rejeté. S'agissant de l'argument de Stanislav Galić selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que « certaines attaques apparemment disproportionnées *peuvent* laisser supposer que des civils étaient effectivement visés », la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a clairement déclaré que cette appréciation devait se faire « au cas par cas à la lumière des éléments de preuve disponibles ». La conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des attaques disproportionnées « peuvent » laisser supposer qu'il s'agit d'attaques directes contre des civils était donc une prise en compte justifiée de l'impact des constatations factuelles, et pas un amalgame d'infractions différentes. La Chambre de première instance a clairement indiqué qu'elle se limitait aux attaques contre les civils relevant de l'article 51 2) du Protocole additionnel I, qui envisage uniquement les attaques directes contre la population civile. La définition de l'infraction qu'elle a adoptée est tout aussi claire. Il n'est fait aucune mention d'attaques indiscriminées ou disproportionnées pour fonder la déclaration de culpabilité. En conséquence, cette branche du moyen d'appel de Stanislav Galić est rejetée.

Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a mal interprété le droit quand elle a jugé que « [l]a présence au sein de la population civile de combattants isolés ne change rien à son caractère civil », la Chambre d'appel conclut que la jurisprudence du Tribunal international à cet égard est claire : la présence au sein de la population attaquée de combattants isolés ne change pas *nécessairement* le fait que le caractère de la population reste fondamentalement civil, dans une perspective juridique. S'il peut sembler que la Chambre de première instance a appliqué un critère plus strict que celui établi par la jurisprudence du Tribunal international, elle a reconnu les nuances de sa position dans les références figurant en note de bas de page.. La Chambre d'appel conclut en conséquence que la Chambre de première instance a correctement interprété le droit en reconnaissant les considérations évolutives à prendre en compte pour déterminer le caractère d'une population donnée. L'argument de l'Appelant est donc rejeté.

Enfin, s'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en incluant en tant qu'élément subjectif de l'infraction d'attaque contre les civils le concept de l'« imprudence ou une autre attitude de l'individu commettant l'acte » ou toute autre chose que « la volonté d'entraîner la conséquence effective », la Chambre d'appel note que dans son examen de l'élément moral de l'infraction concernée, la Chambre de première instance a conclu que l'auteur devait entreprendre l'attaque « intentionnellement ». La Chambre de première instance s'est appuyée sur le Commentaire du CICR de l'article 85 du Protocole additionnel I qui définit l'intention au regard de l'article 51 2) et fait clairement la distinction entre le dol éventuel, soit « l'attitude d'un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l'accepte au cas où il se produirait » et l'imprudence, qui correspond au cas d'un individu qui « agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences ». Le raisonnement de la Chambre de première instance est correct sur ce point et l'Appelant n'avance aucun argument à l'appui de son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit. Partant, dans la mesure où l'Appelant attaque cette conclusion précise, son argumentation est sans fondement et donc rejetée.

Le sixième moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **huitième moyen d'appel**, l'Appelant allègue des erreurs de droit concernant les crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut.

En premier lieu, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance n'a pas correctement défini le terme « civil » dans le contexte d'une attaque dirigée contre la population civile. Lorsqu'elle s'est penchée sur les conditions requises pour qu'une population soit qualifiée de « civile », la Chambre de première instance a estimé que « [l]a définition du terme « civil » est large puisqu'elle englobe aussi bien des personnes qui, à un certain moment, ont fait de la résistance, que des personnes hors de combat au moment des faits ». La Chambre de première instance n'a pas cherché là à définir ce qu'était un civil ; en effet, contrairement à ce que pourrait laisser entendre la formulation choisie par la Chambre de première instance, une personne hors de combat n'est pas automatiquement considérée comme un civil en droit international humanitaire. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a fait que rappeler la jurisprudence bien établie concernant la condition énoncée dans le chapeau de l'article 5 à propos de la « population civile ». À cet égard, la Chambre d'appel a précédemment conclu que la présence, au sein de la population civile, de membres de groupes de résistance ou de combattants qui ont déposé les armes ne change rien à son caractère civil. De même, la présence, au sein de la population civile, de soldats ou de personnes hors de combat ne change pas nécessairement son caractère civil. L'argument avancé par Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté.

L'Appelant fait également valoir qu'il n'avait pas connaissance des attaques menées contre les civils, mais se contente, ce faisant, de réitérer les arguments présentés à ce sujet en première instance, sans expliquer en quoi son appel devrait aboutir sur ce point. Les constatations faites à cet égard par la Chambre de première instance étant analysées par l'Appelant de manière plus détaillée dans ses dix-septième et dix-huitième moyens d'appel, les arguments qu'il avance à ce sujet sont également examinés dans la partie consacrée à ces moyens.

Nous en venons à présent aux arguments de l'Appelant concernant **l'assassinat et les actes inhumains**. S'agissant de l'affirmation selon laquelle un assassinat ne saurait être commis par le moyen d'une omission, la Chambre d'appel rappelle que l'assassinat peut être constitué par un acte ou une omission et qu'il n'est pas indispensable que la personne mise en cause ait commis un acte positif pour que sa responsabilité pénale soit engagée. Le même raisonnement s'applique aux actes inhumains, à propos desquels l'Appelant avance un argument semblable. Quant à l'argument selon lequel un acte ne saurait être qualifié d'assassinat s'il est commis par une autre personne, la Chambre d'appel fait remarquer que le Statut prévoit expressément la possibilité de tenir un accusé pénalement responsable du fait d'autrui, ce qu'a d'ailleurs fait le Tribunal international à maintes reprises. L'argument de Stanislav Galić sur ce point est donc rejeté.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en définissant l'élément moral de l'assassinat, la Chambre d'appel note que Stanislav Galić n'a pas été reconnu coupable pour avoir commis les assassinats reprochés mais pour les avoir ordonnés, au sens de l'article 7 1) du Statut. Seul importe donc le fait qu'il ait eu conscience de la réelle probabilité que des assassinats résulteraient de ses ordres. Par conséquent, point n'est besoin d'examiner au fond les arguments de l'Appelant concernant l'élément moral requis pour le fait de commettre des assassinats, ni ceux concernant l'élément moral des actes inhumains. Cette branche du moyen d'appel est rejetée.

En conséquence, la Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel de Stanislav Galić.

Passons maintenant au **neuvième moyen d'appel**. Compte tenu de la jurisprudence constante en la matière, la Chambre d'appel rejette l'argument de Stanislav Galić selon lequel un accusé ne saurait être mis en cause sur la base de plusieurs qualifications à raison des mêmes faits. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en le déclarant coupable à la fois sur la base de l'article 3 (intention de répandre la terreur parmi la population civile) et sur la base de l'article 5 du Statut (assassinats et actes inhumains) à raison des mêmes faits, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le cumul de déclarations de

culpabilité est en l'occurrence possible puisque les articles 3 et 5 du Statut exigent chacun la preuve d'éléments nettement distincts. Quant à l'affirmation de l'Appelant selon laquelle la Chambre de première instance a eu tort de le déclarer coupable à la fois sur la base de l'article 5 a) (assassinats) et sur la base de l'article 5 i) du Statut (actes inhumains) lorsque les mêmes faits ont entraîné la mort de la victime, la Chambre d'appel estime que Stanislav Galić n'a pas démontré que la Chambre de première instance l'avait déclaré coupable cumulativement pour avoir blessé et tué les mêmes victimes.

Le neuvième moyen d'appel de Stanislav Galić est rejeté.

Nous allons maintenant nous pencher sur le **dixième moyen d'appel**, lequel porte sur certaines conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le droit applicable à la responsabilité pénale au regard des articles 7 1) et 7 3) du Statut. L'Appelant reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que « [t]outes les formes de responsabilité pénale peuvent être établies au moyen de preuves directes ou indirectes ». À cet égard, la Chambre d'appel observe qu'il est de jurisprudence constante que les faits peuvent être prouvés au moyen de preuves tant directes qu'indirectes. L'Appelant soutient que les personnes accusées sur la base de l'article 7 1) ne sauraient être tenues responsables d'actes commis par omission coupable et que la Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit sur ce point. À cet égard, la Chambre d'appel confirme que toute omission, lorsqu'elle constitue un manquement à l'obligation d'agir prévue par la loi, peut engager la responsabilité pénale individuelle en application de l'article 7 1) du Statut. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas déclaré Stanislav Galić coupable pour avoir ordonné les crimes du fait de son absence de réaction ou par omission coupable. Autrement dit, elle n'a pas déduit des preuves produites que Stanislav Galić avait omis d'agir et que cette omission constituait un ordre. Lorsque la Chambre de première instance mentionne l'absence de réaction de sa part, c'est au titre de preuves indirectes permettant d'établir la forme de responsabilité découlant du fait d'ordonner. Aussi la Chambre d'appel conclut-elle que la forme de responsabilité découlant du fait d'ordonner, au même titre que toutes les autres formes de responsabilité pénale, peut être établie au moyen de preuves directes ou indirectes, en tenant compte des preuves relatives aux actes ou aux omissions de l'accusé. La question de savoir si la Chambre de première instance aurait pu déduire des preuves présentées au procès que Stanislav Galić avait ordonné les crimes reprochés est une question de fait qui sera examinée dans le cadre du dix-huitième moyen d'appel.

S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance n'a pas appliqué le critère qui convient pour déterminer s'il « avait des raisons de savoir » au sens de l'article 7 3) du Statut, la Chambre d'appel note qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal international que le simple fait de démontrer qu'un supérieur hiérarchique disposait d'informations de nature à le mettre en garde contre les agissements de ses subordonnés suffit à établir qu'il « avait des raisons de savoir ». Contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, il n'est pas nécessaire que ces informations « se présentent sous la forme de rapports précis soumis conformément à un système de surveillance », ni qu'elles « fournissent des renseignements précis au sujet des actes illicites qui ont été commis ou sont sur le point de l'être ».

En ce qui concerne le grief formulé par l'Appelant concernant l'application simultanée des articles 7 1) et 7 3) du Statut, la Chambre d'appel estime que, contrairement à ce qu'affirme ce dernier, la Chambre de première instance n'a pas dit qu'il était possible de déclarer un accusé coupable sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3), mais que, dans les cas où les conditions requises par l'un et par l'autre sont remplies, la Chambre de première instance peut choisir sur quelle base elle tiendra l'accusé responsable. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel dans l'arrêt *Blaškić*, il convient alors de prononcer une déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et de retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante. Partant, la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur sur ce point.

Le dixième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **douzième moyen d'appel**, l'Appelant avance que la Chambre de première instance ne s'est pas penchée sur la question des dommages collatéraux. À cet égard, la Chambre d'appel note que l'Appelant ne renvoie à aucune conclusion précise dans le Jugement à l'appui de son argument, et n'a donc pas satisfait à l'obligation qui lui était faite d'exposer clairement son moyen d'appel. En conséquence, plutôt que de passer en revue tous les épisodes recensés dans le Jugement, la Chambre d'appel s'est demandée si la Chambre de première instance avait apprécié, comme elle devait le faire, la légalité des attaques et les preuves s'y rapportant. La Chambre d'appel se déclare convaincue que la Chambre de première instance a correctement énoncé le droit applicable. De plus, pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel estime que la méthode utilisée par la Chambre de première instance pour apprécier la légalité des attaques, s'agissant des épisodes recensés ou non dans le Jugement, est conforme au droit applicable tel qu'il a été énoncé.

Le douzième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

Nous allons brièvement examiner à présent le **quatorzième moyen d'appel**, dans lequel Stanislav Galić reproche à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur en ne définissant pas certains termes ou en en donnant une définition erronée. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel est d'avis que l'Appelant n'explique pas en quoi il était nécessaire de définir expressément les termes en question, ni en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur en s'abstenant de le faire. Qui plus est, l'Appelant ne précise aucunement en quoi les erreurs alléguées auraient influé sur le Jugement.

Le quatorzième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **quinzième moyen d'appel**, l'Appelant conteste l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans son appréciation des éléments de preuve qui l'ont amenée à conclure qu'une campagne d'attaques était dirigée contre les civils. En premier lieu, l'Appelant allègue des erreurs de droit dans le raisonnement qu'a suivi la Chambre de première instance pour conclure à l'existence d'une telle campagne. Cependant, pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel ne relève aucune erreur dans le raisonnement suivi par la Chambre de première instance sur ce point. En second lieu, l'Appelant conteste les conclusions de la Chambre de première instance concernant douze des vingt-trois tirs isolés et trois des cinq bombardements recensés, au motif que ces épisodes n'ont pu être prouvés au-delà de tout doute raisonnable, le Juge Nieto-Navia, dans son opinion dissidente, ayant exprimé un doute raisonnable à leur sujet. La Chambre d'appel estime néanmoins que l'existence d'une opinion dissidente portant sur des questions de fait n'invalide pas pour autant un jugement, sachant qu'il suffit que la décision soit rendue à la majorité. En se bornant à souligner l'existence d'une opinion dissidente, l'Appelant n'a pas satisfait à ses obligations, en ce sens qu'il n'a pas démontré que la majorité des juges de la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en appréciant les preuves. Aussi la Chambre d'appel rejette-t-elle cette branche du moyen d'appel. Dans le cadre de son quinzième moyen d'appel, Stanislav Galić allègue par ailleurs que de nombreuses erreurs de fait se sont glissées dans le Jugement. Les arguments qu'il avance à ce propos sont résumés et analysés dans l'Arrêt. Il s'agit pour la plupart d'affirmations que rien ne vient étayer. La Chambre d'appel les a donc rejetées sans motiver en détail, sa décision car elles ne remplassaient pas les conditions requises en appel.

Le quinzième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **dix-septième moyen d'appel**, l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance aurait fait plusieurs constatations erronées et commis des erreurs en appréciant les preuves lorsqu'elle a tiré ses conclusions concernant l'existence d'une

campagne de tirs isolés et de bombardements dirigée contre la population civile de Sarajevo. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, les arguments avancés par l'Appelant sur ce point sont rejetés et seuls seront examinés les arguments de l'Appelant se rapportant aux attaques contre le marché de Markale et l'hôpital de Koševo.

S'agissant de l'**épisode du marché de Markale**, la Chambre d'appel souligne la complexité des témoignages entendus à ce sujet par la Chambre de première instance, compte tenu des éléments techniques mis en avant, des conclusions divergentes auxquelles sont parvenus les experts et des incertitudes concernant l'exactitude de ces conclusions. Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance relatives à l'azimut de l'origine du tir, à l'angle de chute de l'obus et à la profondeur du cratère sont celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement faire. Bien que la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance se soit trompée en constatant que l'obus visait délibérément le marché de Markale, elle considère qu'en tout état de cause, ce bombardement visait délibérément des civils. La Chambre d'appel n'infirme donc pas la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Stanislav Galić concernant cet épisode.

Nous en venons maintenant à l'argument de l'Appelant selon lequel les forces du SRK n'ont pas commis d'actes illicites en tirant sur l'**hôpital de Koševo** puisque celui-ci servait de base militaire aux forces de l'ABiH. Après avoir déterminé quelles sont les exceptions faites à l'interdiction d'attaquer les hôpitaux dans la IV^e Convention de Genève et ses Protocoles additionnels, et s'être penchée sur les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas conclure qu'un certain nombre d'attaques menées par le SRK visaient un objectif militaire légitime. Toutefois, il ressort également des preuves présentées que d'autres attaques du SRK, en raison du moment où elles se sont produites ou du type d'armement utilisé, ne sauraient être considérées comme des attaques visant un objectif militaire légitime. Partant, en appliquant le critère juridique qui convient, la Chambre d'appel estime que seules certaines attaques menées par le SRK contre l'hôpital constituent des exemples de la campagne d'attaques visant des civils. D'autres, en revanche, visaient un objectif militaire légitime. La Chambre de première instance ne s'est donc trompée qu'en partie et la conclusion qu'elle a tirée sur ce point est réformée en conséquence.

Le dix-septième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

Dans son **dix-huitième moyen d'appel**, l'Appelant relève de nombreuses erreurs de fait concernant son rôle et sa responsabilité pénale. Vu le nombre d'allégations formulées à cet égard par l'Appelant, la Chambre d'appel limitera ses remarques aux points suivants :

S'agissant des arguments avancés par l'Appelant concernant les constatations de la Chambre de première instance relatives au contrôle qu'il exerçait sur les tirs isolés, les bombardements et l'armement du SRK, la Chambre d'appel estime, pour les motifs exposés dans l'Arrêt, que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes constatations.

Quant à l'argument de l'Appelant selon lequel il n'était pas en mesure de punir ses subordonnés, la Chambre d'appel est d'avis que, comme l'Appelant l'a reconnu lui-même, il avait le pouvoir de prendre des mesures lorsque des actes illicites avaient été commis par ses subordonnés. Ainsi, il n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure, tout comme la Chambre de première instance, que « [l]a Défense ne conteste pas que le général Galić fût en mesure d'empêcher que des crimes soient commis ou d'en punir les auteurs mais elle soutient qu'il n'a pas eu besoin de le faire ». S'agissant de l'argument de l'Appelant selon lequel il n'avait pas connaissance des tirs isolés et des bombardements illicites dont les civils étaient victimes dans la ville de Sarajevo et ses environs, la Chambre d'appel estime, pour les motifs exposés dans l'Arrêt, que l'Appelant n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes constatations que la Chambre de première instance. Des protestations

lui ont été remises en mains propres ou ont été communiquées à ses subordonnés. Qui plus est, l'Appelant ne renvoie à aucun passage du Jugement dans lequel la Chambre de première instance aurait commis une erreur sur ce point.

S'agissant de l'affirmation de l'Appelant selon laquelle l'artillerie n'a pas été utilisée abusivement, la Chambre d'appel fait remarquer que l'Appelant passe sous silence les nombreuses preuves se rapportant aux tirs isolés et aux bombardements illicites. Enfin, pour ce qui est du caractère raisonnable des mesures prises par l'Appelant, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des preuves montrant qu'il a donné des instructions relatives au respect des Conventions de Genève de 1949, tout en constatant que ces instructions ne décrivaient pas de manière suffisamment précise et fiable les obligations prescrites par les Conventions. La Chambre d'appel n'est pas d'avis qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir aux mêmes constatations.

Le dix-huitième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić est rejeté.

Nous en venons à présent aux **moyens d'appel soulevés par Stanislav Galić et par l'Accusation** concernant la peine de vingt ans d'emprisonnement prononcée par la Chambre de première instance.

Dans son **dix-neuvième moyen d'appel**, Stanislav Galić fait valoir que la Chambre de première instance a mal appliqué le droit en fixant la peine et affirme qu'une peine plus douce s'imposait.

Quant à l'argument selon lequel la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie donne à penser que la peine la plus sévère que le Tribunal international puisse prononcer en l'espèce est une peine de vingt ans d'emprisonnement, la Chambre d'appel rappelle que le Tribunal international doit certes prendre en considération la grille des peines appliquée en ex-Yougoslavie mais qu'il n'est pas tenu par celle-ci. La Chambre d'appel estime par ailleurs que, contrairement à ce que prétend Stanislav Galić, la Chambre de première instance a dûment examiné les dispositions applicables du Code pénal de la RSFY et conclu à bon droit que les crimes reprochés en l'espèce étaient passibles de la peine maximale en ex-Yougoslavie.

S'agissant de l'argument de Stanislav Galić selon lequel la Chambre de première instance a tenu compte de ses fonctions de commandant de corps de la VRS pour déterminer sa responsabilité dans les crimes reprochés et en tant que circonstance aggravante pour fixer la peine, la Chambre d'appel estime que, même si la forme de responsabilité découlant du fait d'ordonner suppose nécessairement que la personne qui donne l'ordre en question jouisse d'une autorité, le degré d'autorité exercé peut également entrer en ligne de compte dans la fixation de la peine puisqu'il n'est pas nécessaire, pour tenir un accusé responsable pour le fait d'ordonner, que celui-ci occupe un rang élevé dans la hiérarchie et exerce par là même une autorité importante. La Chambre de première instance n'a pas retenu comme une circonstance aggravante le fait que Stanislav Galić avait le pouvoir de donner des ordres. Elle a cependant tenu compte d'autres éléments liés à l'autorité qu'il exerçait en tant que commandant et conclu qu'il avait, à maintes reprises, manqué à l'obligation qui découlait de ses très hautes fonctions, ce qui constituait un abus de pouvoir de sa part. Cette branche du moyen d'appel de Stanislav Galić est donc rejetée.

Quant à son argument selon lequel la Chambre de première instance aurait dû retenir comme une circonstance atténuante le fait qu'il s'était vu confier le commandement des unités du SRK « qui étaient alors totalement désorganisées », la Chambre d'appel considère que Stanislav Galić, en sa qualité de chef militaire, avait l'autorité et la capacité requises pour ordonner que les opérations de combat soient menées en toute légalité. Il avait également le devoir d'assurer le bon fonctionnement de la chaîne de commandement. La Chambre de première instance n'avait donc pas à prendre cet argument en considération. En ce qui concerne la question connexe de la dissolution des

unités paramilitaires, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a mentionné les arguments avancés à cet égard par Stanislav Galić et a donc tenu compte de ce facteur. Toutefois, elle avait toute latitude pour ne pas le retenir comme une circonstance atténuante et l'Appelant n'a pas démontré qu'elle avait de ce fait outrepassé ses pouvoirs.

S'agissant de l'argument de Stanislav Galić selon lequel les conditions de la guerre en milieu urbain atténuent considérablement sa responsabilité pénale, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a visiblement pris cet élément en compte. De plus, cet argument n'a pas été avancé au titre des circonstances atténuantes lors du procès en première instance. La Chambre d'appel rappelle que le procès en appel ne saurait fournir l'occasion d'exciper pour la première fois de circonstances atténuantes si les preuves y afférentes pouvaient être obtenues sans difficulté lors du procès en première instance. En tout état de cause, l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait commis une erreur manifeste sur ce point.

Stanislav Galić avance également que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il se serait livré volontairement s'il avait eu la possibilité de le faire. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste sur ce point puisque rien ne vient étayer cette thèse.

En ce qui concerne l'argument de Stanislav Galić selon lequel il n'a jamais eu de comportement discriminatoire à l'égard de qui que ce soit, la Chambre d'appel juge cet argument infondé. Nous sommes tous censés respecter notre prochain, indépendamment de sa nationalité, de son appartenance ethnique ou de sa confession. Un tel comportement ne saurait être retenu comme circonstance atténuante. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle eu raison de conclure que la situation de Stanislav Galić « n'est pas atypique au point de constituer une circonstance atténuante ».

S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que Stanislav Galić s'était montré « très coopératif » avec la FORPRONU, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance a mentionné cet argument et l'a pris en considération. De l'avis de la Chambre d'appel, l'Appelant n'a pas démontré en quoi la Chambre de première instance aurait outrepassé ses pouvoirs en ne retenant pas sa coopération avec la FORPRONU comme une circonstance atténuante. À propos de sa coopération, même après la guerre, avec des représentants de la communauté internationale, Stanislav Galić lui-même déclare avoir « exercé [ses] fonctions de manière professionnelle ». Si, en sa qualité de militaire de carrière, Stanislav Galić a fait montre de coopération avec la communauté internationale, la Chambre de première instance n'avait pas à retenir cet élément comme une circonstance atténuante. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que cet argument n'a pas été avancé lors du procès en première instance. Aucun appelant ne devrait s'attendre à ce que la Chambre d'appel prenne en considération des circonstances atténuantes si les preuves y afférentes pouvaient être obtenues lors du procès en première instance et n'ont pas été présentées à cette occasion.

Quant à la coopération que Stanislav Galić affirme avoir fournie à l'Accusation, la Chambre d'appel observe que rien, dans le Mémoire d'appel de la Défense, ne vient étayer cet argument. Tout au plus y est-il fait mention d'un « nombre important » de documents militaires, sans la moindre précision concernant leur intitulé ou leur teneur. En tout état de cause, la Chambre d'appel note que Stanislav Galić n'a avancé aucun argument sur ce point dans son Mémoire en clôture.

En ce qui concerne l'argument selon lequel ses problèmes de santé et son comportement exemplaire en détention devraient être retenus comme circonstances atténuantes, la Chambre d'appel estime que Stanislav Galić n'a pas démontré que son état de santé était tout particulièrement mauvais. De plus, n'ayant jamais fait valoir cet élément lors du procès en première instance, s'agissant de la fixation de la peine, il est malvenu qu'il en excipe pour la première fois lors du procès en appel. Le même

raisonnement s'applique *mutadis mutandis* à l'argument relatif à son comportement exemplaire en détention.

Stanislav Galić avance par ailleurs que si la Chambre d'appel venait à le déclarer coupable sur la seule base de l'article 7 3) du Statut, sa responsabilité s'en trouverait considérablement atténuée et que, partant, la peine devrait être révisée en conséquence. La Chambre d'appel ne juge pas nécessaire d'analyser cet argument puisqu'elle a retenu la forme de responsabilité découlant de l'article 7 1).

Le dix-neuvième moyen d'appel soulevé par Stanislav Galić concernant la peine est rejeté.

Nous en arrivons maintenant à l'unique moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

Avant de se pencher sur les principaux griefs de l'Accusation, qui soutient que la peine infligée est « manifestement inappropriée », que la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » en ce sens que la peine « ne rend pas pleinement compte de la gravité des crimes et de la place élevée de [Stanislav Galić] dans la hiérarchie », la Chambre d'appel s'est d'abord intéressée aux autres arguments soulevés par l'Accusation, à savoir que : premièrement, l'affaire concernant Stanislav Galić relève de la catégorie des « affaires les plus graves », et deuxièmement, la comparaison avec la pratique suivie dans les juridictions internes révèle que les crimes commis en l'espèce sont « universellement qualifiés de crimes particulièrement graves ». S'agissant du premier argument, la Chambre d'appel réaffirme que les affaires ne sauraient être classées systématiquement en fonction de catégories. Les chambres de première instance ont l'obligation impérieuse de personnaliser la peine pour tenir compte de la situation de l'accusé et de la gravité du crime. Comme l'a indiqué la Chambre de première instance, l'élément principal à prendre en compte dans la sentence est la gravité de l'infraction. Quant à la référence faite par l'Accusation à la pratique suivie dans les juridictions internes, la Chambre d'appel rappelle que si les grilles de peines appliquées dans les juridictions autres que celles de l'ex-Yougoslavie peuvent fournir quelques indications, il convient de ne pas leur accorder un poids excessif, étant donné que les chambres de première instance ne sont pas liées par les peines d'emprisonnement maximales prévues dans les systèmes de droit internes. Encore une fois, la gravité du crime doit être appréciée en fonction des circonstances propres à l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé à ce crime. Les arguments avancés par l'Accusation sur ce point sont rejetés.

À l'appui de son argument selon lequel la peine prononcée par la Chambre de première instance était déraisonnable, l'Accusation renvoie à l'appréciation faite par celle-ci de la gravité du crime, des circonstances aggravantes et de l'absence de circonstances atténuantes. L'Accusation ne conteste pas les constatations de la Chambre de première instance mais cherche plutôt à démontrer que, compte tenu des faits, la peine infligée par celle-ci était « manifestement inappropriée ».

La Chambre d'appel a pris en compte, comme il se doit, les éléments mis en avant par l'Accusation, tels qu'ils ont été mentionnés dans le Jugement, et a en cité d'autres, importants, qui montrent le caractère particulièrement odieux et cruel des crimes commis par Stanislav Galić. Compte tenu des conclusions de la Chambre de première instance à ce sujet, la Chambre d'appel, le Juge Pocar étant partiellement en désaccord et le Juge Meron étant en désaccord, estime que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en appréciant les éléments concernant la gravité du crime, le rôle et la participation de Stanislav Galić, l'abus que celui-ci a fait de son autorité - qui a été retenu comme circonstance aggravante - ainsi que son comportement tout au long du procès, considéré comme la seule circonstance atténuante. Bien que la Chambre de première instance n'ait commis aucune erreur dans ses constatations et qu'elle ait correctement énoncé les principes régissant la fixation de la peine, elle a commis une erreur en estimant qu'elle avait fixé une juste peine, compte tenu de la gravité des crimes commis par Stanislav Galić et de la part qu'il avait prise dans ces crimes. Partant, la Chambre d'appel conclut que la peine infligée par la Chambre de première instance à Stanislav Galić n'entre

pas dans la fourchette des peines qu'elle aurait pu infliger vu les circonstances de l'espèce. La Chambre d'appel estime que la peine prononcée contre Stanislav Galić, de 20 ans d'emprisonnement seulement, était à ce point déraisonnable et tout simplement injuste, en ce qu'elle ne rendait pas pleinement compte de la gravité des agissements de celui-ci, que la Chambre d'appel peut en conclure que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. En conséquence, la Chambre d'appel accueille l'appel de l'Accusation.

Je vais à présent donner lecture du dispositif de l'Arrêt.

Monsieur Galić, veuillez vous lever.

Voici le **dispositif** :

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**

EN APPLICATION de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement de procédure et de preuve,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés au procès en appel le 29 août 2006,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE l'appel de Stanislav Galić,

ACCUEILLE, à la majorité, le Juge Pocar étant partiellement en désaccord et le Juge Meron étant en désaccord, l'appel de l'Accusation, **RÉVISE** la peine de vingt ans d'emprisonnement infligée à Stanislav Galić par la Chambre de première instance et le **CONDAMNE** à l'emprisonnement à vie, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en application des articles 103 C) et 107 du Règlement, que Stanislav Galić reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Le Juge Fausto Pocar joint une opinion partiellement dissidente.

Le Juge Mohamed Shahabuddeen joint une opinion individuelle.

Le Juge Theodor Meron joint une opinion individuelle et partiellement dissidente.

Le Juge Wolfgang Schomburg joint une opinion individuelle et partiellement dissidente.

Monsieur Galić, vous pouvez vous asseoir.

Madame/Monsieur le Greffier, veuillez distribuer des exemplaires de l'Arrêt aux parties. L'audience est levée.

Les audiences du Tribunal peuvent être suivies sur le site internet du Tribunal.